



**Province de Québec
Municipalité de Saint-Albert**

Règlement numéro 2012-04

RAMONAGE DE CHEMINÉES

Attendu que le présent règlement a pour but de règlementer la manière et les conditions auxquelles les cheminées doivent être ramonées sur le territoire de la Municipalité de St-Albert ;

Attendu que le ramonage obligatoire des cheminées a pour but de prévenir les incendies de cheminées ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à une session ordinaire tenue le 5 mars 2012 ;

En conséquence, sur proposition de Mme Diane Kirouac, conseillère, appuyé à l'unanimité des conseillers;

Le conseil décrète et statue ce qui suit :

Article 1 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Ramonage : Nettoyage des parois intérieures du ou des conduits de fumée d'une cheminée à l'aide d'appareils appropriés. Enlèvement de la suie et autres débris à la base de la cheminée et à l'intérieur des tuyaux à fumée.

Ramoneur certifié : L'entrepreneur, personne, société ou corporation, et son ou ses employés, qui répondent aux exigences de la Municipalité de St-Albert quant à l'exécution des travaux de ramonage de cheminées résidentiels en vertu du règlement de prévention des incendies 2010-05;

Ramoneur désigné : L'entrepreneur, personne, société ou corporation, et son ou ses employés, qui possèdent le permis de ramonage des cheminées sur le territoire de la Municipalité de St-Albert, qui lui a été délivré par le conseil municipal pour une période donnée ;

Permis de ramonage : Document, délivré par la Municipalité de St-Albert, autorisant le ramonage des cheminées sur le territoire de la Municipalité de St-Albert aux conditions définies et mentionnées au présent règlement ;

Article 2 : CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement s'applique à toutes cheminées d'immeubles résidentiels situés sur le territoire de la Municipalité de St-Albert. Sont exclus les cheminées des édifices industriels, pour lesquels le propriétaire doit se charger lui-même des modalités de leur entretien ;

Article 3 : RESPONSABLE DE L'APPLICATION

L'expression « responsable de l'application du présent règlement » désigne tout officier municipal désigné par résolution du conseil aux

fins de l'application de tout ou une partie du présent règlement ;

Le ramoneur doit se conformer aux directives de l'officier municipal responsable de l'application du dit règlement ;

Article 4 : OBTENTION DU PERMIS DE RAMONAGE

L'obtention d'un permis de ramonage fait l'objet d'un appel d'offres de services auprès de ramoneurs certifiés ;

Le permis de ramonage sous forme de contrat de service étant octroyé au ramoneur certifié qui a fourni la plus basse soumission tout en rencontrant les exigences du règlement. Un cahier de charges et formulaire de soumission est établi à cet effet ;

Les tarifs exigibles des propriétaires, locataires ou occupants d'un immeuble, et qui devront être payés directement au ramoneur désigné, seront établis par résolution du conseil municipal ;

Le permis de ramonage est émis sans frais par le conseil municipal au ramoneur désigné sous forme de résolution ;

Le permis de ramonage est révoqué pour cause au cours de la période où il est octroyé, par le conseil municipal. La Municipalité de St-Albert peut donc empêcher et suspendre les activités et les travaux non conformes au présent règlement ;

Article 5 : OBLIGATIONS DU RAMONEUR

Le ramoneur certifié doit fournir les documents suivants :

- Une attestation de membre actif de l'Association des professionnels en chauffage (APC) ;
- Une preuve de sa licence de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) en vigueur ;
- Une preuve de conformité avec la Commission de la Santé et de la Sécurité au travail (CSST) ;
- Des références surs des expériences de travail équivalentes antérieures ;
- Une description des équipements détenus pour l'accomplissement du travail, devant inclure au minimum l'outillage suivant :
 - Brosse en acier en polyuréthane de différentes formes et grosseurs pour le ramonage de tout type de cheminée ;
 - Tiges flexibles en nombre suffisants ;
 - Aspirateur de type industriel ;
 - Échelles coulissantes ;
 - Extincteur de type 2A-10BC.
- Une copie de sa police d'assurance-responsabilité civile générale en vigueur pour la période pour laquelle le permis de ramonage est émis, accordant une couverture minimale de 2 000 000 \$ par accident pour tout dommage, blessure ou perte quelconque ou subi par toute personne à l'occasion de tout travail ou tout acte pour lequel le permis de ramonage est requis. Cette police doit compter un avenant nommant la Municipalité de Saint-Albert comme coassurée.

Le ramoneur désigné doit s'assurer de respecter en tout point la norme CSA-B365 lors de l'exécution de son travail de ramonage sur le territoire de la Municipalité de St-Albert ;

Le ramoneur désigné doit s'assurer de respecter en tout point le présent règlement 2012-04 sur le ramonage des cheminées ainsi que le règlement 2010-05 de prévention des incendies de la Municipalité de Saint-Albert ;

Il est du devoir du ramoneur désigné de procéder au nettoyage des parois intérieures du ou des conduits de fumée d'une cheminée à l'aide d'appareils appropriés. Il doit également procéder à l'enlèvement de la suie et autres détritiques à la base de la cheminée et à l'intérieur des tuyaux à fumée. Les résidus récupérés devront être déposés dans un contenant hermétique, de façon à pouvoir être transporté sans risque de pollution. Ainsi il est interdit au ramoneur désigné de disposer de la suie et autres résidus ailleurs que dans un terrain d'enfouissement sanitaire licencié ;

Il est du devoir du ramoneur désigné de se procurer auprès de la Municipalité de St-Albert, tant pour lui-même que pour ses employés, un permis de ramonage attestant la licence émise en sa faveur ainsi que l'autorisation dont il bénéficie d'effectuer le ramonage des cheminées sur le territoire de la Municipalité de St-Albert ;

Le ramoneur désigné doit utiliser un véhicule approprié, identifiant clairement son nom, son adresse et son numéro de téléphone ;

Le ramoneur désigné doit s'identifier au propriétaire, locataire ou occupant de maison en exhibant son permis de ramonage délivré par la municipalité ;

Le ramonage des cheminées doit s'effectuer au moins une fois l'an, à une période désignée par le présent règlement ;

Le ramoneur désigné devra préalablement fournir, à la municipalité, une cédule de travail précisant les dates et secteurs touchés pour chaque période au cours de laquelle il procédera au ramonage des cheminées dans les différentes rues et/ou secteurs de la municipalité. La Municipalité se chargera de diffuser cet horaire à la population ;

Le ramoneur désigné devra fournir une liste de prix établissant le coût des travaux de ramonage, accepté par le conseil municipal par résolution, en fournissant un **tarif en saison normale soit du 15 avril au 15 novembre** et un **tarif hors saison soit du 16 novembre au 14 avril de l'année suivante** ;

Le ramoneur désigné pourra entrer dans les maisons entre 9 :00 et 11 :30 et entre 13 :00 et 18 :00 du lundi au samedi inclusivement, sauf en cas d'urgence après autorisation de l'officier municipal chargé de l'application dudit règlement ;

Le ramoneur désigné devra fournir à chacun des propriétaires, locataires ou occupants de maison à qui il offre ses services, une facture numérotée indiquant son nom, son adresse, son numéro de téléphone, la nature du travail exécuté, le montant exigé pour tel travail et la date de l'exécution des travaux ;

Le ramoneur désigné, sur plainte à lui faite et/ou après vérification ou constatation peut ordonner à tout propriétaire, locataire ou occupant de maison, de réparer dans un délai de trente (30) jours toute cheminée défectueuse ;

Le ramoneur désigné devra tenir à jour un registre de ses activités et produire un rapport mensuel de celles-ci à la Municipalité en indiquant les noms&adresses des maisons inspectées et/ou ramonées, la date d'exécution des travaux, le travail effectué et le montant exigé. Il devra également spécifier les irrégularités rencontrées ou les cas de refus;

Article 6 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Tout propriétaire, locataire ou occupant de maison sur le territoire de la Municipalité de St-Albert à l'obligation de ramoner ou laisser ramoner la cheminée desdits immeubles par le ramoneur désigné par la municipalité ;

Tout propriétaire, locataire ou occupant de maison sur le territoire de la Municipalité de St-Albert qui refuse de laisser ramoner la cheminée par le ramoneur désigné de la Municipalité de St-Albert devra permettre à un ramoneur certifié d'inspecter et/ou ramoner la cheminée dudit immeuble. Une copie de la facture délivrée par le ramoneur certifié devra être transmise à la Municipalité de St-Albert;

À cet effet, le propriétaire, locataire ou occupant de maison peut donc ramoner lui-même sa cheminée, mais a l'obligation de la faire inspecter par le ramoneur désigné.

Le propriétaire, locataire ou occupant de maison sur le territoire de la Municipalité de St-Albert doit permettre un accès facile au toit de son immeuble et à la dite cheminée, de façon à permettre l'exécution normale du travail du ramoneur. À cet effet, tout capuchon de cheminée ou autre forme de couverture devra être mis en place, de façon à pouvoir être enlevé sans difficulté. Si la cheminée est surmontée d'un tuyau garde-feu empêchant le ramonage, l'occupant doit faire enlever ce tuyau à ses frais ou installer une porte de ramonage au bas de ce tuyau ;

Toute ouverture de cheminée et de foyer non-utilisé donnant dans un logement doit être bouchée avant la venue du ramoneur désigné ;

Les cheminées non utilisées mais encore en place doivent être fermées par un couvercle au haut de la cheminée avant la venue du ramoneur désigné ;

Le propriétaire, locataire ou occupant de maison, selon les dispositions de son bail, doit s'empresse d'acquitter les coûts chargés par le ramoneur désigné, directement à ce dernier, sous présentation d'une facture établie selon la liste de prix indiqués sur le permis de ramonage du ramoneur désigné ;

Article 7 : INFRACTIONS ET AMENDES

7.1 Infraction

Commet une infraction toute personne qui agit en contravention à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement ;

7.2 Pouvoirs

Le responsable de l'application dudit règlement peut exercer tout pouvoir qui lui est confié par ce règlement et notamment :

- 1) Émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant, à leur mandataire ou à toute personne qui contrevient à une disposition du

présent règlement prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement ;

2) Émettre un avis d'infraction au propriétaire, au locataire, à l'occupant, à leur mandataire ou à toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement et qui constitue une infraction ;

3) Mettre en demeure le propriétaire, le locataire, l'occupant ou leur mandataire de suspendre des travaux dangereux et l'exercice d'un usage contrevenant à ce règlement ;

4) Prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement ;

5) Mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quiconque en danger ;

6) Mettre en demeure de faire exécuter tout ouvrage de réparation qui lui semble opportun pour la stabilité d'une construction et la sécurité des personnes et recommander au conseil toute mesure d'urgence ;

7) Mettre en demeure de clôturer un terrain, une partie de terrain ou une construction où il existe un danger pour le public ;

7.3 Avis d'infraction

Le responsable de l'application dudit règlement a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction au présent règlement est commise, il remet au contrevenant un avis d'infraction, signé par lui. Cet avis doit être transmis par courrier recommandé ou signifié par huissier ;

Dans le cas d'une signification par courrier recommandé, elle est réputée avoir été faite à la date de l'expédition ;

7.4 Avis de cessation

Le responsable de l'application dudit règlement a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction au présent règlement est commise, et que cette infraction nécessite une intervention d'urgence, il remet sur les lieux un avis de cessation au contrevenant lui enjoignant de cesser immédiatement l'infraction en cours ;

7.5 Amendes

Quiconque contrevient à toute disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100,00 \$) et maximale d'au plus mille dollars (1000,00 \$), si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de deux cent cinquante dollars (250,00 \$) et maximale d'au plus deux mille cinq cents dollars (2 500,00 \$) s'il est une personne morale ;

Chaque amende doit être acquittée à l'intérieur du délai fixé de quinze (15) jours ;

Dans tous les cas, les frais de poursuite s'ajoutent en sus ;

Toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fraction de jours à la durée de cette infraction ;

7.6 Initiative de poursuite judiciaire

Si l'infraction n'est pas corrigée après le délai consenti ou si l'avis de cessation n'est pas respecté, le responsable de l'application dudit

règlement peut transmettre le dossier au procureur de la Municipalité ou à son adjoint qui entreprendra les procédures appropriées ;

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus à ce règlement tout autre recours approprié de nature civile ou pénale ;

Le fait pour la Municipalité d'émettre un constat d'infraction, en vertu du présent règlement, n'empêche pas cette dernière d'intenter un ou des recours prévus à d'autres règlements municipaux ;

Article 8 : ABROGATION

Le présent règlement **abroge le règlement 60-83** et toute disposition ou partie de disposition de règlement incompatible avec celles du présent règlement ;

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Albert, le 7 mai 2012.

Alain St-Pierre
Maire

Suzanne Crête
Directrice générale & secrétaire .trésorière

AVIS DE MOTION : 5 mars 2012

ADOPTION : 7 mai 2012

PUBLICATION : 8 mai 2012